

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ANGOULEME  
Palais de Justice  
- BP 215 -  
16007 ANGOULEME CEDEX  
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA 2D/3D ANIMATIONS  
72 rue Fontaine du Lizier  
16000 ANGOULEME

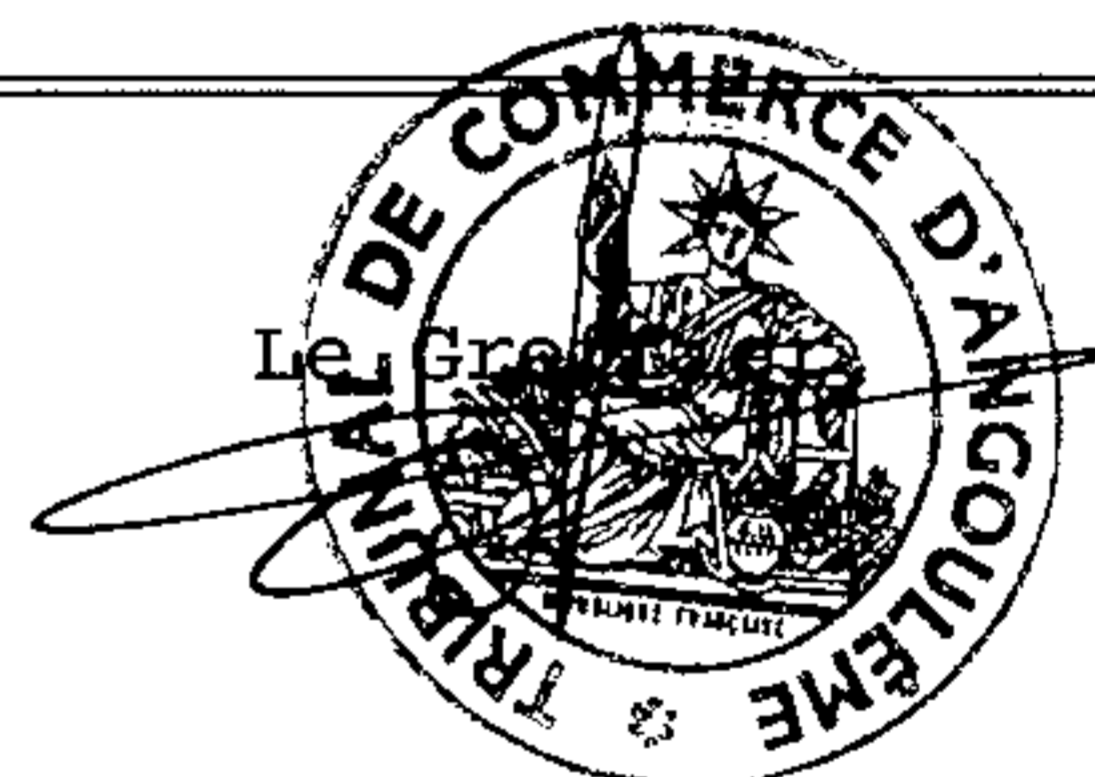
Dépôt effectué par :

ELFA JURICA  
4 Av Georges Clémenceau  
16000 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 428 717 409

<24132/1999B00358>

Pièces déposées le 14/10/2003	Numéro : 3001839
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 12/09/2003 - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) Mise en harmonie des statuts suivant la Loi du 15.5.01.	



**2d/3D ANIMATIONS**

Société Anonyme A Directoire et Conseil de Surveillance  
 Régie par les articles L 225-57 à 225-93 du Code de Commerce  
 au capital de 75.000 Euros  
 72 Rue Fontaine du Lizier – ANGOULEME 16000  
 RCS ANGOULEME 428 717 409

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES REUNIE**  
**LE 12 SEPTEMBRE 2003**

L'Agent

nille trois,  
 septembre à 10 heures 30, au siège social,

Les Actionnaires de la Société **2d/3D ANIMATIONS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 75.000 Euros, divisé en 5.000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, ainsi qu'au Commissaire aux Comptes.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance par tous les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Patrice DESPREZ** en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Madame **Malika BRAHMI** et Monsieur **Florent MOUNIER** les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire, Mme *Armelle REY*

Le Commissaire aux Comptes de la Société, la Société **HUGUES DE MENONVILLE** régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 26 août 2003 est absent.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, qui les actionnaires présents ou représentés, possèdent 5.000 actions, sur les 5.000 formant le capital social.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des voix ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,

*FR* *BR*  
*MB* *MM*

- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence,
- la liste des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire et les avis de réception,
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, avec son avis de réception,
- le rapport établi par le Directoire,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi en application des dispositions de l'article L 225-135 alinéa 1 du Code de Commerce,
- l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME désignant Monsieur **Lucien CORBI** en qualité de Commissaire aux apports et aux avantages particuliers,
- le rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers établi en application de l'article L 225-161 du Code de Commerce,
- le rapport du Commissaire aux apports en application de l'article L 225-147 du Code de Commerce,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et les rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux apports, ainsi que la liste des Actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion, qu'en conséquence, les Actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers a été déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la Loi.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Directoire,
- Rapport du Commissaire aux comptes en application de l'article L 225-135 du Code de Commerce,
- Rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers en application de l'article L 225-161 du Code de Commerce,
- Augmentation de capital d'une somme de 20.025 € pour le porter de 75.000 € à 95.025 € par création d'actions nouvelles de numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Création d'actions à dividende précipitaire,
- Délégation à donner à la Directrice Générale Unique à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés,
- Durée du mandat du Directoire,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi NRE,
- Emission d'obligations convertibles en actions dont la souscription sera réservée à POITOU CHARENTES INNOVATION,

FH DP  
 JB MM

- Conditions et modalités de l'opération,
- Pouvoirs au Directoire,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Puis le Président donne la parole à la Directrice Générale Unique qui procède à la lecture du rapport du Directoire.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ayant trait tant à l'émission d'actions nouvelles que d'obligations convertibles en actions.

Enfin, il est donné lecture du rapport du Commissaire aux apports et aux avantages particuliers sur la création d'actions à dividende précipitaire.

Puis, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président, préalablement à la mise aux voix des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour rappelle :

- Qu'aux termes de l'article L 225-135 du Code de Commerce, les attributaires éventuels d'actions nouvelles, ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, même comme mandataires,
- Et que le quorum et la majorité requis par cette décision doivent donc être calculés déduction faites des voix possédées par les attributaires.

Puis, le Président met aux voix le texte des résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers établi en application des dispositions de l'article L 225-161 du Code de Commerce,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 225-135 du Code de Commerce,

Constatant que le capital social est intégralement libéré, décide sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital d'une somme de VINGT MILLE VINGT CINQ (20.025) € pour le porter de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) € à QUATRE VINGT QUINZE MILLE VINGT CINQ (95.025) € par l'émission de MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) actions nouvelles de QUINZE (15) Euros chacune, émises au prix de QUATRE VINGT DIX (90) Euros chacune, soit avec une prime d'émission de SOIXANTE QUINZE (75) Euros par action.

L'Assemblée Générale décide en outre que cette augmentation de capital est réalisée selon les modalités suivantes :

FH    *[Signature]*  
 B    *[Signature]*

1. Les actions nouvelles seront créées avec jouissance de la date d'ouverture du prochain exercice social, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
2. Elles devront être libérées en totalité de leur montant nominal, en numéraire, ainsi que du montant de la prime d'émission.
3. Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve que ces actions nouvelles seront privilégiées, à dividende préciputaire de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,5 €) net, sous réserve de l'approbation de l'avantage particulier ci-après.
4. Les souscriptions et versements seront reçus à compter de ce jour et jusqu'au 11 octobre 2003 au siège social.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que les actions auront été souscrites par les personnes en faveur desquelles la souscription est réservée.

Les fonds provenant des versements seront déposés comme prévu par la Loi, avec la liste des souscripteurs et l'état des versements à la CAISSE D'EPARGNE, Agence d'ANGOULEME.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise des termes des rapports du Directoire et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des personnes suivantes, lesquelles auront seules le droit de souscrire aux 1335 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-dessus :

- Madame **Malika BRAHMI**,  
demeurant 42 Ter Rue Waldeck Rousseau - ANGOULEME 16000  
à concurrence de ..... 256 actions,
- Monsieur **Florent MOUNIER**,  
demeurant 42 Ter Rue Waldeck Rousseau - ANGOULEME 16000  
à concurrence de ..... 300 actions,
- La Société **SODATEC**, Société Anonyme au capital de  
237.138 Euros dont le siège Social est à GARAT 16410, "Les  
Chaumes", RCS ANGOULEME n° 314 525 569,  
à concurrence de ..... 556 actions,
- La Société **POITOU-CHARENTES INNOVATION, PCI**,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.040.000 Euros  
dont le siège Social est 6 place Sainte Croix à POITIERS  
86000, RCS POITIERS n° 420 076 432,

FH  
VB

MM

non encore actionnaire à concurrence de ..... 223 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

### **TROISIEME RESOLUTION – ACTIONS A DIVIDENDE PRECIPUTAIRE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, décide sous condition que les actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, au nombre de MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) soient effectivement souscrites par les personnes au profit desquelles la souscription est attribuée, que ces actions seront appelées "P1" et qu'elles bénéficieront d'un dividende préciputaire d'un montant de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,50 €) net par titre, cumulatif sur une durée de trois (3) exercices et le cas échéant, ouvrant droit, lors d'éventuelles attributions d'actions gratuites ou autres, à des actions de même type et de même rang et avantage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote .

### **QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS A LA DIRECTRICE GENERALE UNIQUE**

L'Assemblée Générale des actionnaires, comme conséquence de la décision d'augmentation de capital ci-dessus, donne tous pouvoirs à la Directrice Générale Unique, à l'effet de déterminer les autres conditions de l'émission, de recueillir les souscriptions et versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions prévues par la Loi, requérir la délivrance du certificat du dépositaire des fonds, constater la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts décidée ci-dessus, et d'une façon générale de remplir toutes les formalités requises pour cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION – DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

L'Assemblée générale décide que la durée des fonctions membres du Directoire, d'une durée de quatre années, prendra fin désormais à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

En conséquence, le renouvellement du mandat de la Directrice Générale Unique en cours venant à échéance le 22 décembre 2003 sera soumis au plus prochain Conseil de Surveillance et au plus tard à cette date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION – COMPOSITION DU DIRECTOIRE**

L'Assemblée générale décide de mettre l'article 17 des statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales concernant le seuil de nomination de deux membres du Directoire.

FA JP  
BE M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, sous réserve de la constatation définitive et de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, objet de la première résolution ci-dessus, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de procéder ainsi qu'il suit aux modifications des articles 6, 7, 13, 16, 46 et 50 des statuts.

#### **"Article 6 - Apports**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par sept actionnaires de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) € en numéraire.
2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 septembre 2003, le capital social a été augmenté de VINGT MILLE VINGT CINQ (20.025) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 99.375 €."

#### **"Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE VINGT CINQ (95.025) Euros**.

Il est divisé en **SIX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (6.335) actions de QUINZE (15) Euros** chacune de catégorie "0" et "P1" toutes souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **1<sup>ère</sup> catégorie : CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires "O",**
- **2<sup>ème</sup> catégorie : MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) actions privilégiées "P1".**

Les actions de catégorie "P1" bénéficient d'un dividende prioritaire détaillé ci-après et seront dénommées actions privilégiées P1."

#### **"Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action - Avantages particuliers**

I. Les droits des actions de chaque catégorie dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social sont définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50 des présents statuts.

Toute action de même catégorie donne droit, en cours de société, comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition de dividende ou remboursement, de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

En cas d'attribution d'actions gratuites ou autres au profit d'actions privilégiées de catégorie "P1", ces dernières ouvrent droit à attribution d'actions de même type et de même rang et avantage.

FA  


II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale."

#### **"Article 16 - Indivisibilité des actions - Avantages particuliers**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

FH  
MB  
MC

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, actionnaires ou non, en dehors du titulaire des actions privilégiées "P1" auxquelles sont attachés certains avantages définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50."

### **Article 18 – Durée des fonctions – limite d'âge**

Le premier paragraphe est complété de la phrase suivante :

"La durée du mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à expiration."

### **"Article 46 – Affectation et répartition des bénéfices**

#### I - Définition

##### 1 - Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, réduits des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

##### 2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

##### 3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

FM  
MB  
M

#### 4 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

#### 5 - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de "Réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

### II - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

#### 1 - Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

#### 2 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de catégorie "P1", par préférence aux actions ordinaires de catégorie "O", un dividende préciputaire net de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,50 €) par action.

Ce dividende est cumulatif d'un exercice aux suivants, cela pendant une durée de trois (3) exercices.

Le droit au premier dividende prioritaire court à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans le cas de modification de la date d'arrêté des comptes, le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis.

En cas d'insuffisance du bénéfice d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions "P1" ce premier dividende, les sommes non payées seront prélevées sur le bénéfice de l'année suivante ou des années ultérieures, avant toute autre répartition.

Après affectation du premier dividende servi aux actions de catégorie P1, et s'il reste un excédent de résultat distribuable, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter toute somme qu'elle juge utile à titre de superdividende, entre tous les actionnaires sans distinction de catégorie,

FM  
1/3 M

proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Le solde s'il en existe un, est soit reporté à nouveau soit mis en réserve.

### 3 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Directoire.

### 4 - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I et II - 1 et 2).
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances."

## "Article 50 - Liquidation

### I - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 et L 237-31 du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

FM  
MB  
VB

## II - Affectation du produit net de liquidation

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des frais de liquidation, est affecté en priorité au paiement des dividendes cumulatifs restés dus et au remboursement du montant libéré et non amorti des actions de catégorie "P1" avant toute répartition aux actions ordinaires "0" ; le surplus est affecté à amortir les actions "0" et le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, sans distinction de catégorie.

## III - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## IV - Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION – DELEGATION - ARTICLES L 443-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Générale,

Conformément aux dispositions notamment des articles L 225-138 et L 225-129-VII du Code de Commerce modifié par la loi du 19 février 2001, ainsi que des articles L 443-1 et suivants du Code de Travail :

- Délègue au Directeur Général Unique les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en un ou plusieurs fois, le capital social, à hauteur d'une somme correspondant à 3 % du montant actuel du capital social, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, et le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi ;
- Réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société, adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- Décide que le prix de souscription des nouvelles actions, lors de chaque émission, sera fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent, ou à défaut à dire d'expert désigné en justice à la demande du Directoire ; le prix de cession doit ainsi être déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes de la société ;

FM      JR  
NB      MR

- Constate que ces décisions entraînent renonciation individuelle par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.
- Délègue tous pouvoirs au Directeur Général Unique pour :
  - Arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation ;
  - Décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital en application de l'autorisation ci-avant conférée ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies supra, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de 2 ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission.
  - Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.
  - Accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités.
  - Modifier corrélativement les statuts de la société et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée comprise entre la date de ce jour et la date de celle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

#### **NEUVIEME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES**

L'Assemblée Générale décide la mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RESOLUTION - REFONTE GLOBALE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la huitième résolution portant sur la mise en harmonie des statuts, adopte les statuts refondus article par article, puis dans leur globalité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RESOLUTION – AUTORISATION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE**

L'Assemblée Générale décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (79.920) Euros divisé en TROIS CENT

FM  
AB M

SOIXANTE (360) obligations de DEUX CENT VINGT DEUX (222) Euros chacune, convertibles en actions de la Société jusqu'à l'expiration de la période d'option.

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Directoire dans son rapport et de l'avis exprimé par le Commissaire aux Comptes dans son rapport spécial, décide de supprimer le droit préférentiel des Actionnaires pour la souscription des obligations et de réserver cette souscription à : POITOU CHARENTES INNOVATION – PCI, dont le siège est à POITIERS 86000 – 6 place Sainte Croix.

### **PERIODE DE SOUSCRIPTION**

La souscription sera ouverte, au siège social, à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires, soit le 12 septembre 2003 et pourra être close sans préavis dès que la totalité des obligations convertibles aura été souscrite par le souscripteur auquel l'émission est réservée.

Prix d'émission :

Ces obligations seront émises au prix de DEUX CENT VINGT DEUX (222) Euros l'une.

Le prix d'émission sera payable en totalité, en numéraire, à la souscription, dès signature de la convention d'emprunt et réalisation par la Société des conditions générales et particulières d'octroi dudit emprunt.

### **FORME DES TITRES**

Les obligations seront inscrites en comptes nominatifs.

La transmission des obligations s'opérera par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres de la Société.

Toute transmission entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous les droits et actions liés à chaque obligation.

### **CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS**

Le propriétaire des obligations aura la faculté à tout moment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison d'UNE (1) action de QUINZE (15) Euros nominal entièrement libérée, pour UNE (1) obligation de DEUX CENT VINGT DEUX (222) Euros nominal présentée.

### **CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS**

#### Intérêts et amortissements

#### **1/. Durée de l'emprunt**

L'emprunt obligataire est émis pour une durée de CINQ (5) années expirant le 30 septembre 2008.

FM  
MB ML

## **2/. Jouissance - Intérêts**

Les obligations porteront jouissance à compter de la souscription et seront productives d'un intérêt au taux de CINQ pour CENT (5 %) l'an payable trimestriellement prorata temporis à terme échu, pour la première fois le 15 janvier 2004.

Le cours des intérêts cesse à compter du jour de la jouissance des actions en cas de conversion.

## **3/. Prime de remboursement**

L'emprunt obligataire est stipulé amortissable dans les conditions prévues ci-après :

Les obligations qui n'auraient pas été converties en actions seront amorties en 6 fois après un différé de 5 semestres, le premier amortissement intervenant le 31 mars 2006.

Toutefois, en cas de conversion partielle ou totale, les intérêts dus prorata temporis seront réglés au moment de la conversion.

En cas de non conversion des obligations à la date de leur amortissement, le taux d'intérêt prévu sera rétrospectivement augmenté d'une prime de 3 % l'an capitalisée de façon à porter le taux actuariel brut de l'emprunt à 8 % l'an en cas de non conversion.

## **EXERCICE DU DROIT DE CONVERSION**

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit à la Société avant l'expiration de la période de conversion, c'est-à-dire au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle les obligations seront appelées au remboursement, ce conformément à l'article 196-1 de la loi sur les Sociétés Commerciales. A défaut, l'obligataire sera de plein droit considéré comme ayant opté pour le remboursement de ses titres dans les conditions fixées ci-après.

## **DISPOSITIONS DESTINEES A RETABLIR OU PROTEGER LES DROITS DES OBLIGATAIRES EN CAS D'OPERATIONS FINANCIERES OU SUR TITRES**

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions fixées par les articles 171 à 174-1 du décret N° 67.236 du 23 mars 1967, modifié par le décret 83363 du 2 mai 1983, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, si l'Assemblée Générale des Actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale des Obligataires.

FM DP  
VB M

En cas d'absorption de la Société émettrice par une autre Société ou de fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés dans une Société nouvelle, les obligations convertibles pourront être converties en actions de la Société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la société émettrice par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle laquelle sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus destinées à rétablir le cas échéant le droit des obligataires en cas d'opération financière ou sur titre, d'une façon plus générale pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales et réglementaires.

### **JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES "O"**

Les actions nouvelles seront des actions ordinaires "O" qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées avec jouissance du début de l'exercice social au cours duquel la conversion est effectuée.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront droit, notamment pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

### **ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

La Société s'engage, tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles en actions, à ne procéder :

- ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement,
- ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER AU DIRECTOIRE**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Directrice Générale Unique, à l'effet de :

- Arrêter toutes conditions et modalités accessoires du contrat d'émission dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur.
- Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription qui sera close par anticipation lorsque l'emprunt aura été intégralement souscrit.
- Engager la Société tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles en actions, à ne procéder :

\* ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement,

\* ni à une modification de la répartition des bénéfices,

FM  
MB  
M

Le tout sous réserve des autorisations qui pourraient être données à l'unanimité par les obligataires.

- Désigner l'établissement chargé de recueillir la souscription et d'assurer le service de l'emprunt et de la conversion des obligations en actions,
- Remplir toutes formalités de publicité et autres préalables à leur souscription,
- Constaté s'il y a lieu le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations, apporter aux statuts les modifications en découlant, et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres,
- Au cas de constitution de garanties, faire constater par le représentant légal de la Société, dans un acte authentique, six mois après l'ouverture de la souscription, le résultat de cette dernière,
- Plus généralement passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à l'émission, à la conversion et au service des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TREIZIEME RESOLUTION – AUTRES POUVOIRS**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- A la Directrice Générale Unique, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment à la Société JURICA, Société d'Avocats, prise en la personne de Maître Chantal GIRAUD-DUPUIS, Avocat au Barreau de LA CHARENTE, 4 Avenue Georges Clémenceau – ANGOULEME, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CLÔTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures et le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

#### **LES SCRUTATEURS**

Malika BRAHMI Florent MOUNIER



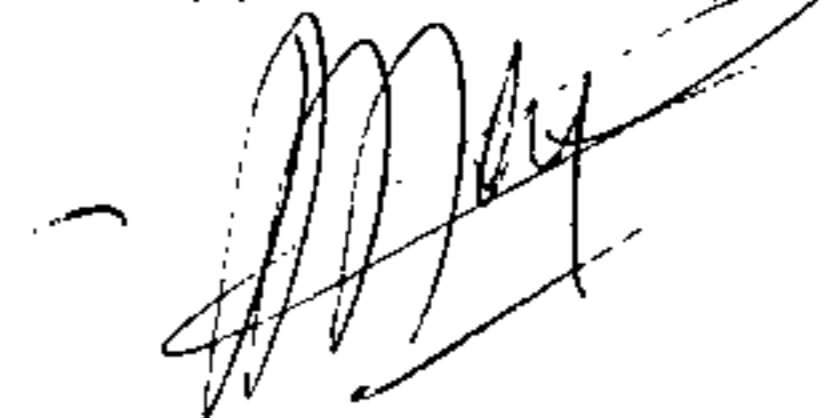
#### **LE PRESIDENT**

Patrice DESPREZ



#### **LE SECRETAIRE**

Annelle REY



## **2d/3D ANIMATIONS**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Régie par les articles  
L 225-57 à L 225-93 du Code de Commerce

au capital de 95.025 Euros

Siège Social : 72 rue Fontaine du Lizier – 16000 ANGOULEME  
RCS ANGOULÊME 428 717 409

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 12 SEPTEMBRE 2003**

---

FM  
..  
MB

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME (CHARENTE) du 22 décembre 1999, enregistré à Angoulême-Ville le 24 décembre 1999, Bordereau 460/38.

La présente société est une société anonyme régie notamment par les dispositions des articles L 224-1 à L 225-16, L 225-57 à L 225-257 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2003, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 et refondus.

##### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, le développement, la fabrication, l'adaptation, l'achat, la vente, la location, la prestation de services, la production, l'édition, et la diffusion, savoir :
  - d'imageries fixes et animées, tels que dessins animés, effets spéciaux, conversions graphiques, tirages à réaliser en deux et/ou trois dimensions (2D/3D), par des procédés numériques, et d'une manière générale au moyen de toute technique connue ou non à ce jour,
  - de films cinématographiques courts et longs métrages de toute nature mettant en œuvre même partiellement ces techniques, édités sur tous supports, destinés à tous secteurs d'activité, tels que divertissement, jeux, publicité, entreprises, collectivités, etc. ;
- L'enseignement dans les domaines technique et artistique relatifs aux activités ci-dessus ;
- La mise à disposition de moyens techniques et humains nécessaires aux activités ci-dessus ;
- Et également toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets, procédés, commissions.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite,

... FH  
ML VB

de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à toute autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2D/3D ANIMATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société Anonyme » ou des initiales «S.A.» à Directoire et Conseil de Surveillance, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à **ANGOULEME (Charente), 72 Rue Fontaine du Lizier.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La Société peut, en outre, avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger et partout ailleurs où le Conseil le juge utile.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME intervenue le 28 décembre 1999, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par sept actionnaires de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) € en numéraire.

...  
 FM  
 B

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 septembre 2003, le capital social a été augmenté de VINGT MILLE VINGT CINQ (20.025) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 99.375 €.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE VINGT CINQ (95.025) Euros**.

Il est divisé en **SIX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (6.335) actions de QUINZE (15) Euros** chacune de catégorie "0" et "P1" toutes souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **1<sup>ère</sup> catégorie : CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires "O",**
- **2<sup>ème</sup> catégorie : MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) actions privilégiées "P1".**

Les actions de catégorie "P1" bénéficient d'un dividende prioritaire détaillé ci-après et seront dénommées actions privilégiées P1.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

J... FH  
M... JB

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Directoire et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL**

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article L 228-19 du Code de Commerce. En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

## **TITRE III**

### **ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION**

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

...  
FM  
m JB

- la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,
- le solde aux dates et dans les proportions qui seront déterminées par le Directoire et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

### **ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON-LIBERATION DES ACTIONS**

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Directoire conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I. Les droits des actions de chaque catégorie dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social sont définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50 des présents statuts.

Toute action de même catégorie donne droit, en cours de société, comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition de dividende ou remboursement, de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

En cas d'attribution d'actions gratuites ou autres au profit d'actions privilégiées de catégorie "P1", ces dernières ouvrent droit à attribution d'actions de même type et de même rang et avantage.

FM  
BM

II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS**

Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la Société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la Société.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes cessions, même entre actionnaires doivent respecter les droits de préemption prévus à l'article 15.

En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, toute cession au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 15.

#### **ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

1) L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

... FH  
M B

2) Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la Société dans le délai maximum de dix jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

3) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de vingt jours à compter de la notification prévue à 1) qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

4) Le Conseil de Surveillance se réunit dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification prévue au 2) qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus à la plus forte moyenne.

Le Conseil de Surveillance établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

5) Si le cessionnaire pressenti est un tiers autre qu'un actionnaire, le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 1) ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

6) Dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Surveillance, pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires, ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux

... FH  
M B

inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

100  
FPA  
ML  
VB

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, actionnaires ou non, en dehors du titulaire des actions privilégiées "P1" auxquelles sont attachés certains avantages définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **I - DIRECTOIRE**

##### **ARTICLE 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle de Conseil de Surveillance institué par l'article 24 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de 5, ou de 7, lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

1.1  
FM  
..  
M B

Si le capital social est inférieur à 150.000 €, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 18 à 23, postulent la collégialité du Directoire.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. La durée du mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat vient à expiration.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante cinq (65) ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

#### **ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du Directoire.

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including "FM" and "NB".

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes et engagements engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

FM  
MB

## **ARTICLE 22 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre Société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général Unique.

## **ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

FM  
M AB

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 25 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

#### **ARTICLE 26 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 27 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### **ARTICLE 28 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

*Handwritten signatures and initials:*  
FM  
M  
B

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cadre, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## **ARTICLE 29 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 20.

Il autorise les conventions visées à l'article 32.

Am  
FM  
B

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 30 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 32.

### **ARTICLE 31 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire, si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 32 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1° - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

FM  
M B

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### 2° - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3° - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs suppléants, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre les actionnaires. Ils portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

FM  
AM

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES GENERALES

#### 1/. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

#### ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Chaque année, le Directoire convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance ou encore :

- Par le Commissaire aux Comptes, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux, en cas d'urgence,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).

1  
FM  
...  
M CB

- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si les actionnaires le demandent et en avancent les frais, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, à sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de convocation est de quinze jours au moins, sur première convocation et de six jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Le Directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

### **ARTICLE 35 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Sociétés en Nom Collectif sont valablement représentées par un de leurs membres.

Les Sociétés en Commandite Simple et les Sociétés A Responsabilité Limitée par un de leurs gérants, les Sociétés Anonymes par leur Président ou leur Directeur Général, ou un membre du Directoire, ou par toute personne à laquelle l'un de ces représentant légaux déléguerait ses pouvoirs de représentation ; les mineurs ou interdits, par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué, le membre du Directoire ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou

MM  
FM  
TB

agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société au moins trois jours avant l'Assemblée.

Tout actionnaire est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité s'il participe à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président.

A défaut, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom, que comme mandataire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

... FM  
M B

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Directoire doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions des articles 225-105 du Code de Commerce et 128 du décret du 23 mars 1967.

### **ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

### **ARTICLE 39 - QUORUM**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

#### **2/. Assemblées Générales Ordinaires**

### **ARTICLE 40 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

1  
FM  
M B

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

### **ARTICLE 41 - DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les membres du Conseil de Surveillance et le Commissaire aux Comptes et ratifie les nominations effectuées par le Conseil.

Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'article 32.

Elle détermine l'allocation du Conseil de Surveillance en jetons de présence et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **3/. Assemblées Générales Extraordinaires**

### **ARTICLE 42 - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

... FM  
M B

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 43 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### **ARTICLE 43 - DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés Anonymes.

Elle peut décider notamment :

... FM  
M

- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 225-135 du Code de Commerce,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la Société en Société française de toute autre forme.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE**

#### **ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

#### **ARTICLE 45 - COMPTES DE L'EXERCICE**

Le Directoire établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

Le Directoire détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

§ 1  
... FM  
M VB

Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

## TITRE VIII

### PARTAGE DES BENEFICES - FONDS DE RESERVE

#### ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### I - Définition

###### 1 - Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, réduits des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

###### 2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

###### 3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

###### 4 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

###### 5 - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de "Réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

FM  
M  
VB

## II - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

### 1 - Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

### 2 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de catégorie "P1", par préférence aux actions ordinaires de catégorie "O", un dividende préciputaire net de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,50 €) par action.

Ce dividende est cumulatif d'un exercice aux suivants, cela pendant une durée de trois (3) exercices.

Le droit au premier dividende prioritaire court à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans le cas de modification de la date d'arrêté des comptes, le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis.

En cas d'insuffisance du bénéfice d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions "P1" ce premier dividende, les sommes non payées seront prélevées sur le bénéfice de l'année suivante ou des années ultérieures, avant toute autre répartition.

Après affectation du premier dividende servi aux actions de catégorie P1, et s'il reste un excédent de résultat distribuable, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter toute somme qu'elle juge utile à titre de superdividende, entre tous les actionnaires sans distinction de catégorie, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Le solde s'il en existe un, est soit reporté à nouveau soit mis en réserve.

### 3 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Directoire.

FM  
 M  
 ..  
 16

4 - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I et II - 1 et 2).
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

**ARTICLE 47 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

**ARTICLE 48 - DIVIDENDES**

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou le Directoire dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

**TITRE IX****DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 49 - DISSOLUTION**

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

FM 2  
1..  
M VB

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

## **ARTICLE 50 - LIQUIDATION**

### **I - Ouverture de la liquidation et effets**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 et L 237-31 du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

### **II - Affectation du produit net de liquidation**

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des frais de liquidation, est affecté en priorité au paiement des dividendes cumulatifs restés dus et au remboursement du montant libéré et non amorti des actions de catégorie "P1" avant toute répartition aux actions ordinaires "0" ; le

FA 7..  
 M  
 195

surplus est affecté à amortir les actions "0" et le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, sans distinction de catégorie.

### III - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### IV - Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

## TITRE X

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 51 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

**STATUTS MIS A JOUR LE 12 SEPTEMBRE 2003.**

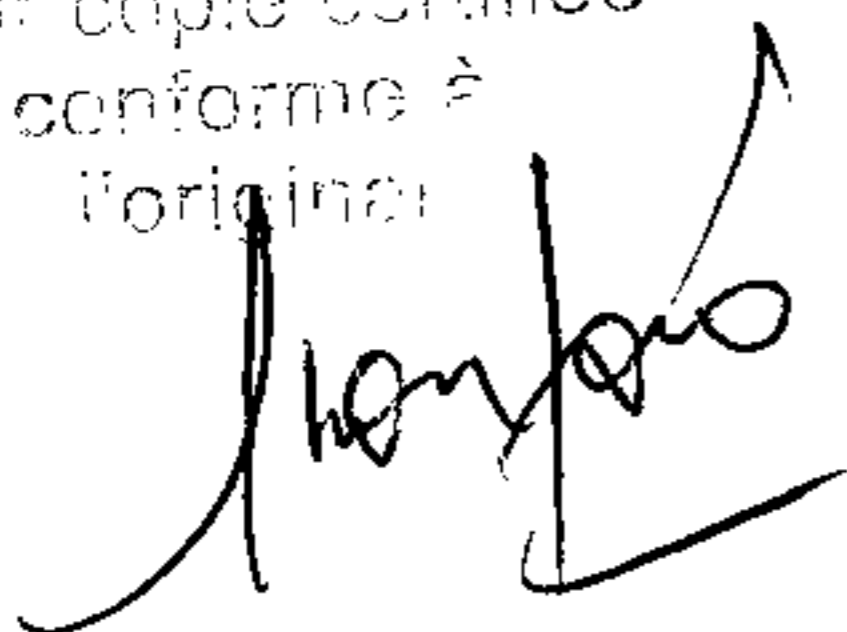
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE  
AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2003**

Augmentation de capital de 20.025 Euros, composée de 1.335 actions de 15 Euros chacune, toutes de numéraire, à souscrire et à libérer intégralement, majorée d'une prime d'émission de 75 € par action.

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Prime d'émission	Montant des versements effectués
1	Malika BRAHMI	256	3.840	19.200	23.040
2	Florent MOUNIER	300	4.500	22.500	27.000
3	Société SODATEC	556	8.340	41.700	50.040
4	Société POITOU CHARENTES INNOVATION	223	3.345	16.725	20.070
TOTAL des actions souscrites		<b>1.335</b>			
TOTAL du montant nominal			<b>20.025</b>		
TOTAL du montant de la prime d'émission				<b>100.125</b>	
TOTAL des versements effectués					<b>120.150</b>

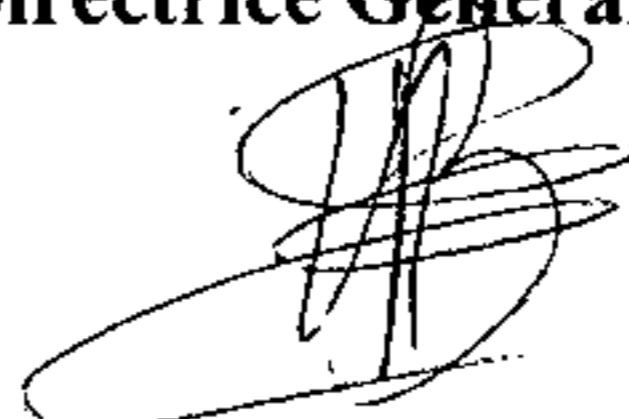
Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par Madame Malika BRAHMI, Directrice Générale Unique, duquel il ressort que 1.335 actions de numéraire de la société représentant un montant nominal de 15 €, ont été souscrites par 4 personnes et libérées à concurrence de la somme totale de 120.150 Euros.

Pour copie certifiée  
conforme à  
l'original



Certifié exact  
Le 12 septembre 2003.

**Malika BRAHMI,**  
**Directrice Générale Unique.**





Direction des Marchés Spécialisés

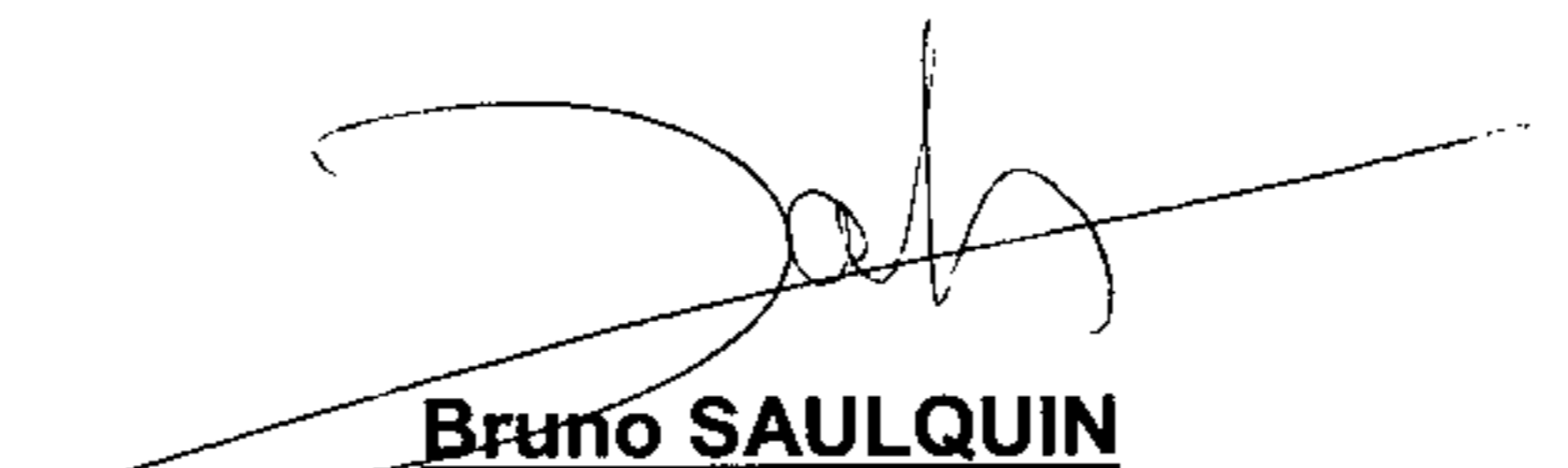
Je soussigné, Bruno SAULQUIN, agissant en qualité de Directeur Centre d'Affaires de la Caisse d'Épargne Poitou-Charentes

Atteste par la présente avoir reçu la somme de **120.150 €** (Cent Vingt Mille Cent Cinquante Euros), à déposer sur le compte n° 04935454774, se décomposant comme suit :

Monsieur MOUNIER Florent	27.000,00 €
Mademoiselle BRAHMI Malika	23.040,00 €
POITOU-CHARENTES INNOVATION SA	20.070,00 €
SODATEC SA	50.040,00 €
<hr/>	
<b>Total</b>	<b>120.150,00 €</b>

en vue de l'augmentation de capital de la **SA 2D 3D ANIMATIONS** dont le siège social est situé au 72, Rue Fontaine du Lizier à ANGOULEME (16000).

A Angoulême, le 24 septembre 2003



**Bruno SAULQUIN**

Directeur  
Centre d'Affaires Charente

**Centre d'Affaires CHARENTE**

12 place Marengo  
16000 ANGOULEME  
Tél : 05 45 20 58 84  
Fax : 05 45 20 58 87  
Email : [affaires.charente@cepc.caisse-epargne.fr](mailto:affaires.charente@cepc.caisse-epargne.fr)